

CHARTRE ACHATS RESPONSABLES

PRÉAMBULE

La présente charte achats responsables (ci-après la « Charte ») est une initiative conjointe d'acteurs français de la filière « Banque & Assurance »¹ (ci-après dénommés les « Signataires ») qui souhaitent associer leurs fournisseurs à la mise en place de mesures de vigilance dans le cadre de leurs démarches de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

Elle a pour objet d'informer les fournisseurs :

- D'une part, des engagements pris par les Signataires à leurs égards en matière d'achats responsables ;

¹ Au 1er Avril 2017, les Signataires sont : Allianz, CNP Assurances, Crédit Agricole SA, Natixis et Société Générale. La liste actualisée des Signataires de la Charte, comme la Charte elle-même, sont disponibles sur le site internet de chacun des Signataires.

- D'autre part, des attentes des Signataires concernant le respect de grands principes.

Les engagements réciproques énoncés ci-après reposent notamment sur les principes fondamentaux du Pacte Mondial des Nations Unies, auquel l'ensemble des Signataires ont adhéré, dans le domaine des droits de l'Homme, des conditions de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption et aussi, sur les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui précisent les modalités de respect des droits de l'homme par les entreprises.

La capacité des fournisseurs à s'engager et à traduire ces engagements au travers de pratiques adaptées fait partie des critères d'évaluation retenus par les Signataires tout au long de la relation avec leurs fournisseurs.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES VIS-A-VIS DE LEURS FOURNISSEURS

Équité, Ethique et Transparence

Les Signataires s'engagent à :

- Respecter un processus de sélection équitable de leurs fournisseurs en instaurant les conditions d'une concurrence loyale ainsi qu'un traitement équitable de leurs fournisseurs dans les procédures de sélection.
- Lutter contre toute forme de corruption, active ou passive, et éviter toute situation pouvant présenter un conflit d'intérêt en se conformant aux règles de déontologie établies par leur entreprise.
- Assurer la transparence et le respect des règles relatives aux procédures de sélection en informant clairement et préalablement les soumissionnaires des modalités applicables à toute mise en concurrence.

Dépendance réciproque

Les Signataires s'engagent à :

- Être vigilants vis-à-vis du risque de dépendance réciproque avec leurs fournisseurs.
- Mettre en place des mesures de contrôle pour détecter, suivre et minimiser ce risque.

Respect des délais de paiement

Les signataires rappellent leur obligation de payer leurs fournisseurs conformément à la loi en vigueur dans les pays où ils exercent leurs activités.

Confidentialité et droit de propriété intellectuelle

Les Signataires s'engagent à établir avec leurs fournisseurs une relation de confiance durable, notamment en respectant la stricte confidentialité des informations non publiques qui leur sont communiquées ainsi que les droits de propriété intellectuelle de leurs fournisseurs, dans le respect des lois applicables.

Fournisseurs de petites et moyennes tailles

Les Signataires s'efforcent d'adapter leurs pratiques pour faciliter l'ouverture de leurs appels d'offres à ces entreprises.

Recours à la médiation

Les Signataires s'engagent à proposer aux fournisseurs le recours à la médiation pour faciliter le règlement à l'amiable des éventuels litiges intervenant lors de l'exécution du contrat.

ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS

Environnement

Les Signataires attendent des fournisseurs qu'ils s'engagent à :

- Respecter les lois et réglementations environnementales en vigueur dans les pays où ils exercent leurs activités.
- Maîtriser et/ou minimiser les impacts de leurs activités sur l'environnement, notamment en termes de consommations (eau, énergie et matières premières), d'émissions de gaz à effet de serre, de pollution (eau, sol, air) et de production de déchets (tri sélectif, recyclage).
- Développer des technologies respectueuses de l'environnement en limitant l'impact environnemental des produits ou services sur l'ensemble de leur cycle de vie.

Droits de l'Homme et droit du travail

Les Signataires attendent des fournisseurs qu'ils s'engagent à appliquer les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces Principes clarifient les modalités de respect, quels que soient les pays où les fournisseurs opèrent, des principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (éditée par l'ONU en 1948) et des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) visées en annexe, notamment :

- L'interdiction du recours au travail forcé ou obligatoire et aux mauvais traitements de leurs employés. Ceci incluant l'interdiction de toute pratique d'esclavage moderne et de traite d'êtres humains².
- L'élimination du travail des enfants.
- L'absence de discrimination : aucune distinction, exclusion ou préférence ne doit être fondée sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'origine nationale ou sociale, l'opinion, ou le handicap.
- Le respect de la santé et de la sécurité en garantissant des conditions et un environnement de travail sains, sûrs et dignes à son propre personnel.
- L'attribution d'un salaire et d'un temps de travail décent en versant un salaire minimum satisfaisant les besoins fondamentaux, et respectant les réglementations des pays où ils exercent, en termes d'heures de travail et de temps de repos.

- Le respect de la liberté d'expression, de la liberté syndicale et du droit de négociation collective.

Ethique des affaires

Les Signataires attendent des fournisseurs qu'ils s'engagent à respecter les lois et réglementations relatives au principe de loyauté en vigueur dans les pays où ils exercent leurs activités. Celui-ci couvre notamment :

- La lutte contre toute forme de corruption, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.
- L'interdiction de toute forme de pratiques anticoncurrentielles (ententes illicites, abus de position dominante pouvant empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence).
- Le respect des règles applicables en matière de confidentialité des informations non publiques communiquées par les Signataires et de droits de la propriété intellectuelle.

Sous-traitance

Les Signataires attendent des fournisseurs qu'ils s'engagent à :

- Promouvoir et faire appliquer les principes de la Charte auprès de leurs fournisseurs et sous-traitants.
- Mettre en place un processus de suivi leur permettant de prévenir et de gérer tout risque ayant un impact environnemental et/ou social tout au long de leur chaîne d'approvisionnement.

Démarche de progrès

Les Signataires attendent des fournisseurs qu'ils s'engagent à mettre en place des plans de progrès au regard de leurs pratiques sociales et environnementales, et les leur communiquer.

Suivi de l'application de la Charte

Les Signataires attendent des fournisseurs qu'ils s'engagent à fournir, les pièces justificatives à l'application des principes énoncés ci-dessus et à recevoir des auditeurs (internes ou externes) mandatés par les Signataires pour vérifier l'application de la Charte.

² En référence en particulier au Modern Slavery Act UK

TEXTES DE REFERENCE

LES 10 PRINCIPES DU PACTE MONDIAL :

Droits de l'homme

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence; et
2. A veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.

Droit du travail

3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation Collective ;
4. L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
5. L'abolition effective du travail des enfants ; et
6. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement;
8. A entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement; et
9. A favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

LES 30 ARTICLES DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME :

<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

LES CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT), notamment:

- Convention n°29 sur le travail forcé.
- Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective.
- Convention n°100 sur l'égalité de rémunération.
- Convention n°105 sur l'abolition du travail forcé.
- Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession).
- Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- Convention n°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs.
- Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants.

LES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME

http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf